

## **RAPPORT DE LA COMMISSION PARITAIRE DE LA CCT DES EMS DE GENEVE – 2025**

En vertu de l'art. 2 al.4 Annexe 1 de la CCT-EMS, « *en décembre, la Commission paritaire établit un rapport annuel anonymisé sur les situations traitées durant l'année écoulée à l'intention des faïtières* ».

### **Composition de la commission paritaire**

*Pour la délégation syndicale :*

Clara Barrelet	secrétaire syndicale SIT
Arlette Olama Messi	secrétaire syndicale UNIA
Quentin Stauffer	secrétaire syndical SSP
Komla Kpogli	secrétaire syndical SYNA

*Pour la délégation patronale :*

Vanesa Rodrigues	Directrice de la Résidence de Drize
Pia Linder	Directrice de la Résidence des Pervenches
Olga Fernandez	Directrice RH des Résidences de Notre-Dame
Alain Charbonnier	Directeur de la Résidence Bon-Séjour
Jonathan Elzingre	Directeur de la Résidence Mandement
Subhan Abbas	Juriste tit. brevet d'avocate, Fegems (Secrétariat)
Lior Paparou	Juriste tit. brevet d'avocate, Fegems (Secrétariat)

### **Séances**

En 2025, la Commission paritaire s'est réunie deux fois, les 13 octobre 2025 (en présentiel) et le 5 novembre 2025 (en ligne).

### **Nouvelle CCT**

L'année 2025 s'est vue marquée par l'entrée en vigueur, en avril, d'une nouvelle CCT. Comme le prévoit l'art.7.1 al.2 de la CCT-EMS, « *Au sein des établissements, les directions et les syndicats se coordonnent pour organiser ensemble une séance de présentation de la CCT-EMS à l'attention des membres du personnel qui sont libres d'y participer. Cette séance de présentation est fixée à chaque renouvellement.* »

Les parties signataires se sont rendues dans 45 établissements pour présenter paritairement la nouvelle CCT-EMS.

## **Présidence**

En octobre 2025, Pia Linder (directrice de la Résidence des Pervenches) a été élue Présidente par intérim et Clara Barrelet (SIT) a été élue vice-présidente par intérim.

## **Saisine**

La Commission paritaire a traité une seule saisine durant l'année 2025. La saisine a été transmise par UNIA en juillet 2025. L'auteur de la saisine souhaitait obtenir des précisions sur l'interprétation de l'application de la CCT des EMS de Genève concernant la protection contre le licenciement en cas de grossesse. La question suivante était posée : le congé maternité de 20 semaines prévu par l'article 4.6.3.1 de la CCT déploie-il ses effets en matière de protection contre le licenciement pendant les 20 semaines ou uniquement durant les 16 semaines prévues par l'art 336C al 1 let c.

Lors d'une première séance, la Commission paritaire a constaté qu'il manquait des informations et des documents importants dans la saisine de sorte qu'elle ne pouvait pas statuer et rendre une décision. Une demande de compléments de documents et d'informations a été envoyée à la demanderesse. Puis, cette dernière a demandé de classer la saisine en raison du délai écoulé.

Cette saisine a permis à la Commission paritaire de discuter de son fonctionnement et de chercher des pistes pour l'améliorer.

## **Fonctionnement de la commission paritaire**

Il a été constaté deux dysfonctionnements de la Commission paritaire.

Premièrement, une difficulté à trouver des dates de séance a été soulignée. Il a par conséquent été décidé de fixer un calendrier par semestre dès janvier 2026.

Deuxièmement, un manque d'information et de documents dans la transmission d'une saisine a été mis en évidence rendant toute décision impossible. Raison pour laquelle, la commission paritaire a décidé d'émettre un formulaire pour obtenir les informations nécessaires à traiter une saisine. Chaque saisine devrait contenir, à tout le moins : les dates de début et de fin du contrat de travail, les échanges entre l'employé·e et l'employeur·e permettant de comprendre le litige, toutes les dates utiles à la résolution, l'objet du litige, le type de contrat, le taux d'activité, la date de la saisine, l'EMS concerné. De plus, une liste de pièces à joindre à la saisine sera suggérée : le contrat de travail et éventuellement la lettre mettant fin aux rapports de travail et les échanges entre employé·e et employeur·e.

Durant l'année 2025, la Commission paritaire a également pris d'autres décisions concernant son fonctionnement. Dans le cas où une saisine concerne un établissement dont la direction siège à la commission paritaire, la Fegems informe la direction en question qu'elle ne siègera pas et envoie le contenu de la saisine aux autres membres de la commission. Les séances durent au maximum 2 heures. Enfin, la partie qui ne préside pas la Commission durant l'année rédige le rapport de la commission paritaire.

Rapport annuel validé le 21 janvier 2026.